



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 18 JUIN 2020 A 19 HEURES 30

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 30 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

Avant l'ouverture des débats, Monsieur le Président demande l'ajout de deux points non prévus à l'ordre du jour :

- Patrimoine – Vente au rabais des coupes de bois sur pied du 09 septembre 2020 – Exercice 2021 : Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de délivrance et de l'état de martelage : Décision
- Finances – F.E. Vaucelles – Compte 2019 : Approbation

L'ajout de ces deux points est approuvé à l'unanimité.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 34'.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2020, adopté en séance du 19.12.2019 ;

Vu la décision du Ministre des Pouvoirs locaux de réformer le budget communal 2020, service ordinaire & extraordinaire confondus, en date du 17.01.2020 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la commission prévue par l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité soumise au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier du 10 juin 2020, annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Estimant qu'il est nécessaire d'ajuster certaines allocations budgétaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

D E C I D E, à 7 OUI contre 3 ABSTENTIONS (BELOT P., STRINGARDI R., BENTZ A-S.) :

Article 1

Arrête, comme suit, les modifications budgétaires n°1 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	4.647.878,67	1.829.962,01
Dépenses totales exercice proprement dit	4.503.543,45	3.329.718,00
Boni / Mali exercice proprement dit	144.335,22	-1.499.755,99
Recettes exercices antérieurs	404.463,36	182.267,42
Dépenses exercices antérieurs	59.512,83	41.201,31
Prélèvements en recettes	0,00	1.532.201,31
Prélèvements en dépenses	352.439,28	173.511,43
Recettes globales	5.052.342,03	3.544.430,74
Dépenses globales	4.915.495,56	3.544.430,74
Boni / Mali global	136.846,47	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	/	
Fabriques d'église Gimnée	/	
	/	
Gochenée	/	
Niverlée	/	
	/	
Romerée	/	
Vodelée		
Doische		
Zone de police	/	
Zone de secours	/	

Autres (<i>préciser</i>) Eglise protestante de Namur	/	
--	---	--

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2° Finances - Règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur le marché hebdomadaire de Doische - Exercice 2020 à 2025 : Approbation, suite à un abandon de la première procédure d'approbation par la Tutelle)

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public adopté au Conseil communal ce 07 mai 2020 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place pour les emplacements attribués aux activités ambulantes sur le domaine public, tant lors du marché hebdomadaire qu'en dehors du marché ;

Considérant qu'il est judicieux de mettre en place un abonnement avantageux pour les ambulants habitués à occuper régulièrement le domaine public afin de les inciter à participer au maintien et au développement du marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place plus important pour les ambulants qui sont en exploitation plusieurs jours par semaine et dont l'installation reste à demeure ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 30 avril 2020, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1 : Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public.

Définitions :

- par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales.

- par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.
- par activité ambulante, il y a lieu d'entendre toute offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'établissement de ce genre.

Article 2 : Redevance

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

La redevance est fixée à :

- 0,10 € par m² et fraction de m² d'échoppe, toute fraction de m² étant considérée comme unité, à percevoir par jour de vente ;
- 0,05 € par m² et fraction de m² d'échoppe, toute fraction de m² étant considérée comme unité, à percevoir par année au titre d'abonnement et par emplacement de vente ;
- 0,10 € par m² et fraction de m² d'installation, toute fraction de m² étant considérée comme unité, à percevoir par jour d'exploitation pour les installations à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine. ;

Article 4 : Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la transmission de l'autorisation accordée par le Collège communal.

Article 5 : Echéance de paiement

- Pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est payable au comptant, de la main à la main lors du passage de la personne désignée à cet effet par le Collège communal, contre remise d'un reçu.
- Pour les emplacements attribués par abonnement ou pour les installations à demeure, la redevance est payable :
 - sur le compte n° BE95 0910 0052 6758 de l'Administration suite à l'envoi d'une invitation à payer.
 - soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu.
 - par trimestre.

Article 6 : Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 9 : Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 10 : Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur, division de Dinant, sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

3° Finances - F.E. Romérée - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 20 avril 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique de Romerée au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que ce compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 04 mai 2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Romerée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Le Compte de la Fabrique d'église de Romerée pour l'exercice 2019 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 avril 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 6.186,76 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.928,65 €

Recettes extraordinaires totales : 5.625,77 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.975,77 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.514,31 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.279,11 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 11.812,53 €

Dépenses totales : 5.793,42 €

Résultat comptable : 6.019,11 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

4° Finances - F.E. Soulme - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
Vu le Compte 2019 arrêtée par le Conseil de fabrique de Soulme en séance du 28 mars 2020 ;
Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée à l'organe représentatif du culte ;
Vu la décision du 07 avril 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du compte pour un total de 720,42 EUR et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du Compte précité ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;
Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Soulme, au cours de l'exercice 2019 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;
Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Soulme pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique, est réformé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 3.931,31 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 3.865,31 €
Recettes extraordinaires totales : 3.868,32 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.868,32 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 720,42 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 13.97,29 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €
Recettes totales : 7.799,63 EUR
Dépenses totales : 2.117,71 EUR
Résultat comptable : 5.681,92 EUR

Article 2

L'attention du Conseil de Fabrique est attirée sur le point suivant :

- La délibération du Conseil de Fabrique arrêtant le Compte devra être jointe aux documents transmis, conformément au décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Soulme et à l'organe représentatif du

culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise de Soulme ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5° Finances - F.E. Gochenée - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 20 février 2020, le Trésorier a élaboré le projet de Compte, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 22 février 2020 ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Gochenée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Gochenée pour l'exercice 2019 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2020 sont approuvés comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.079,56 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de 9.211,70 €
Recettes extraordinaires totales : 4.242,03 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.242,03 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 2.188,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.920,06 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €
Recettes totales : 15.321,59 €
Dépenses totales : 11.108,74 €
Résultat comptable : 4.242,85 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

6° Finances - F.E. Gimnée - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 18 mars 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que ces comptes ont été approuvés par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 25 mars 2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le dossier transmis a été déclaré complet au vu des pièces transmises le 23 mars 2020 ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Gimnée est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Le Compte de la Fabrique d'Eglise de Gimnée pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de Fabrique du 18 mars 2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 11.802,56 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 10.738,98 €

Recettes extraordinaires totales : 6.865,19 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 4.363,44 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.209,73 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.729,79 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 2.501,75 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 18.667,75 €

Dépenses totales : 14.441,27 €

Résultat comptable : - 4.226,48 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

7° Finances - F.E. Niverlée - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 04 mars 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte de la Fabrique d'église de Niverlée pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que ce compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 10 avril 2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Niverlée sont conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Le Compte de la Fabrique d'église de Niverlée pour l'exercice 2019 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 04 mars 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 4.265,98 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 4.176,04 €

Recettes extraordinaires totales : 3.040,79 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 3.040,79 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 575,22 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 4.083,42 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 7.306,77 €

Dépenses totales : 4.658,64 €

Résultat budgétaire : 2.648,13 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

8° Travaux - Transformation en logement en office du tourisme et réfection d'une annexe rue M. Sandron 108 : Achat de matériaux - Approbation des conditions

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 30.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux - Marchés Publics a établi une description technique N° 2020085 pour le marché "Transformation en logement en office du tourisme et réfection d'une annexe rue M. Sandron 108 : achat de matériaux " ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Electricité), estimé à € 3.041,68 hors TVA ou € 3.680,43, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Chauffage et sanitaire), estimé à € 5.172,75 hors TVA ou € 6.259,03, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Gros-œuvre), estimé à € 8.206,34 hors TVA ou € 9.929,67, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 16.420,77 hors TVA ou € 19.869,13, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20190028) et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver la description technique N° 2020085 et le montant estimé du marché "Transformation en logement en office du tourisme et réfection d'une annexe rue M. Sandron 108 : achat de matériaux ", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Le montant estimé s'élève à € 16.420,77 hors TVA ou € 19.869,13, 21% TVA comprise.

Article 2

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20190028).

9° Travaux - Réaffectation de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire et espace scénique : achat de matériaux - Achat de fournitures - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le souhait de la Commune de réaffecter l'ancien cimetière de Doische en un espace cinéraire ;

Vu l'appel à projet lancé par le Ministre FURLAN "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et mise en valeur du patrimoine funéraire d'importance historique locale en vue des commémorations 14-18 » ;

Vu le décret du 3 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 exécutant le décret du 6 mars ;

Considérant le cahier des charges N° 2020086 relatif au marché "Réaffectation de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire et espace scénique : achat de fourniture" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Matériaux en béton et dérivés), estimé à € 17.054,13 hors TVA ou € 20.635,50, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Pierres bleues - pavés), estimé à € 8.289,00 hors TVA ou € 10.029,69, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Menuiserie), estimé à € 11.875,20 hors TVA ou € 14.368,99, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Plantation), estimé à € 5.429,86 hors TVA ou € 6.570,13, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 42.648,19 hors TVA ou € 51.604,31, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/721-60 (n° de projet 20190009) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 4 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 17 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020086 et le montant estimé du marché "Réaffectation de l'ancien cimetière de Doische en cimetière cinéraire et espace scénique :

achat de fourniture”, établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 42.648,19 hors TVA ou € 51.604,31, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/721-60 (n° de projet 20190009).

Article 4

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10° Travaux - Maison communale : Rénovation de la salle des mariages et de son hall d'entrée - Approbation des conditions et du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020087 relatif au marché "MAISON COMMUNALE - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES MARIAGES ET DU HALL" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Peinture), estimé à € 15.950,00 hors TVA ou € 19.299,50, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Traitement acoustique), estimé à € 7.109,00 hors TVA ou € 8.601,89, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Chape), estimé à € 1.680,00 hors TVA ou € 2.032,80, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 24.739,00 hors TVA ou € 29.934,19, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20200010) et sera financé par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 5 juin 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juin 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 18 juin 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020087 et le montant estimé du marché "MAISON COMMUNALE - TRAVAUX DE RENOVATION DE LA SALLE DES MARIAGES ET DU HALL", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 24.739,00 hors TVA ou € 29.934,19, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20200010).

11° Travaux - Maison communale : Rénovation de la salle des mariages et de son hall d'entrée : Achat de matériaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la Commune de Doische a établi une description technique N° 2020088 pour le marché "Maison communale - Rénovation de la salle des mariages et du hall : achat de matériaux" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (GROS-OEUVRE), estimé à € 4.567,90 hors TVA ou € 5.527,16, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (BETON), estimé à € 1.065,00 hors TVA ou € 1.288,65, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (CARRELAGE), estimé à € 2.595,00 hors TVA ou € 3.139,95, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (BOIS), estimé à € 2.814,38 hors TVA ou € 3.405,40, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (SANITAIRE), estimé à € 66,00 hors TVA ou € 79,86, 21% TVA comprise ;
- Lot 6 (MENUISERIE EXTERIEURE), estimé à € 4.789,00 hors TVA ou € 5.794,69, 21% TVA comprise ;
- Lot 7 (ACIER), estimé à € 1.320,00 hors TVA ou € 1.597,20, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 17.217,28 hors TVA ou € 20.832,91, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20200010) et sera financé par fonds propres ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce

projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

D'approuver la description technique N° 2020088 et le montant estimé du marché "Maison communale - Rénovation de la salle des mariages et du hall : achat de matériaux", établis par la Commune de Doische. Le montant estimé s'élève à € 17.217,28 hors TVA ou € 20.832,91, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20200010).

**12° Patrimoine - Contrat de rivière Haute-Meuse - Convention 2020-2022 :
Approbation**

Le Conseil,

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétole du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux Contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse (numéro entreprise : BE0450305870) ;

Considérant que l'entièreté de la Commune de Doische se situe sur la zone d'action du Contrat de rivière Haute-Meuse

Vu les actions proposées par le Contrat de rivière Haute-Meuse aux membres du Collège communal en date du 02 mars 2020 et synthétisées dans le document joint à la présente ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

D'approuver la convention reprise à l'annexe I relative au partenariat entre le Contrat de rivière Haute-Meuse asbl et la Commune de Doische.

Article 2

**Vu pour être annexé à la délibération
en date du 18 juin 2020 du Conseil communal**

**ANNEXE I
CONVENTION**

Entre,

d'une part : Le Contrat de rivière Haute-Meuse asbl, dont le siège social est établi Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur, valablement représenté par Monsieur Frédéric MOUCHET Administrateur Délégué – Coordinateur ci-après dénommé « le Contrat de rivière Haute-Meuse »,

et,

d'autre part : La Commune de Doische, représentée par Monsieur Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre, et Monsieur Sylvain COLLARD, Directeur Général, ci-après dénommée « la Commune ».

Il est convenu ce qui suit :

Subventionnement :

La Commune s'engage à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement du Contrat de rivière Haute-Meuse asbl.

Le mode calcul de la participation financière est expliqué dans la notice jointe en annexe. Pour la Commune de Doische, le montant de la quote-part pour le Protocole d'Accord 2020-2022 sera de 2120 € / an.

Ce montant sera indexé à chaque nouveau Protocole d'Accord tri-annuel.

Missions en lien avec la gestion des eaux dans le bassin de la Haute-Meuse :

En vue de contribuer aux missions d'intérêt public incombant à la Commune, le Contrat de rivière Haute-Meuse s'engage à remplir les tâches de service public suivantes :

- Fournir à la Commune de Doische la synthèse des dégradations observées le long des cours d'eau du territoire communal lors de l'inventaire de terrain ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
- mener des actions d'informations et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune ;

Le document joint illustre les actions qui pourront être menées par le Contrat de rivière Haute-Meuse.

La commune de Doische s'engage à apporter son concours au Contrat de rivière Haute-Meuse dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire.

13° Patrimoine - Vente de bois de chauffage : 5 lots de +/- 10 stères - Approbation du projet, choix des modalités de la vente et lancement de la procédure : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Considérant que la commune dispose d'environ +/- 50 stères de bois secs façonnés à ± 1 m stockés sur un terrain communal à Doische réparti en 5 lots de +/- 10 stères chacun ;

Considérant qu'il pourrait être judicieux de vendre ce bois comme bois de chauffage ;

Considérant que ce bois pourrait être réservé aux ménages de l'Entité ;

Considérant qu'il serait également judicieux de n'attribuer qu'un lot par ménage ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal,

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

Article 1

De vendre ce stock de bois comme bois de chauffage en **5 lots de +/- 10 stères.**

Article 2

Approuve les modalités de vente suivantes :

- Seules seront prises en compte les offres émanant de soumissionnaires respectant les conditions ci-après :

- Être domicilié ou posséder une seconde résidence sur l'entité de Doische à la date du 18 juin 2020 ;
- Ne pas être (ou tout autre membre du même ménage) en défaut de paiement vis-à-vis de l'administration communale de Doische, à la date du 18 juin 2020 ;
- Seul 1 membre par ménage, majeur, est autorisé à soumissionner ;
- Chaque soumissionnaire peut faire offre pour plusieurs lots, mais ne peut en obtenir qu'un seul, sauf dans le cas où il est l'unique soumissionnaire pour plusieurs lots.

Article 4

Que les amateurs devront faire offre, par écrit, sous pli fermé portant le libellé « Soumission - Vente 5 lots de bois » à partir de 30,00 **EUR du stère**. Celui qui aura offert le plus gros montant au stère pourra choisir son lot en priorité. En cas d'offre identique, les amateurs seront départagés par tirage au sort. L'ouverture des soumissions aura lieu le **lundi 03 août 2020 à 10h30**.

Article 5

Charge le collège communal d'insérer un article à ce sujet dans le feuillet communal, sur le site internet ainsi que sur la page Facebook.

14° Secrétariat - Idefin scrl - Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 : Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 à 17 H 30, par courrier daté du 12 mai 2020 ;

Vu sa délibération du 28 février 2019 relative à la désignation des représentants communaux aux assemblées générales de l'Intercommunale précitée, et ce jusqu'à la date du renouvellement générale des Conseils Communaux, à savoir : **Michel Cellière (MR-IC), Charles Supinski (MR-IC), Eric Dubuc (MR-IC), Joëlle Henry (MR-IC), Philippe Belot (ENSEMBLE) ;**

Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil Communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa progression ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale

significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la démocratie locale et décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite assemblée générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'en ce qui concerne ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée générale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2020 de l'Intercommunale, à savoir :

1. Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 18 décembre 2019 - 10 oui
2. Approbation des Comptes 2019 - 10 oui
3. Rapport du Réviseur - 10 oui
4. Approbation du Rapport de gestion 2019 - 10 oui
5. Approbation du Rapport spécifique de prises de participations - 10 oui
6. Remplacement de Monsieur Olivier Moinnet en qualité d'Administrateur - 10 oui
7. Remplacement de Monsieur Pierre Dury en qualité d'Administrateur - 10 oui
8. Décharge aux Administrateurs - 10 oui
9. Décharge au Réviseur - 10 oui

Article 2

De ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée générale du 24 juin 2020.

Article 3

Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée, et aux délégués de la Commune.

15° Police - Lutte contre la propagation du coronavirus/Covid-19 - Présence des mouvements de jeunesse sur le territoire de la Commune de Doische : ratification de l'Arrêté du Bourgmestre du 29 mai 2020

Tous les membres présents ratifient l'Arrêté de police du Bourgmestre daté du 29 mai 2020 ayant pour objet la présence des mouvements de jeunesse ayant lieu sur le territoire de notre Commune dans le cadre de l'épidémie du coronavirus/Covid-19.

16° Enseignement fondamental communal de Doische - Déclaration de la vacance d'emplois - Année scolaire 2020-2021. Ratification délibération du Collège communal du 28/4/2020.

Tous les membres présents ratifient la délibération du Collège communal daté du 28 avril 2020 concernant la déclaration de la vacance d'emplois de l'année scolaire 2020-2024.

17° Patrimoine - Vente au rabais des coupes de bois sur pied du 09 septembre 2020 - Exercice 2021 : Approbation du Cahier spécial des charges, du mode de délivrance et de l'état de martelage - Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente de bois ordinaire afférente à l'exercice 2021 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

Attendu que, pour cette année, le mode de vente retenu pour la vente de bois "Marchands" est **le rabais suivi d'une adjudication par soumissions pour les lots invendus** ;

Considérant que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant de 60.250,00 € ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 15.06.2020 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier n'a pas souhaité remettre d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'aliéner en vente publique au rabais, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2021, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **60.250,00 EUR.**

Article 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 **et ce, le mercredi 09 septembre 2020.**

Article 3

D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2021 :

Article 1 – Mode de vente

*En application de l'article 4 du Cahier général des charges, la vente sera faite au rabais et se déroulera **le mercredi 09 septembre 2020 à Matagne-la-Grande, Salle St Laurent, rue de la Fagne 2.***

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Doische, le 23 septembre 2020 à 11 heures précises.

Article 2 – Dépôt des soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre, lesquelles devront parvenir au plus tard le mercredi 23 septembre 2020 à 10h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Attention, les soumissions par fax ne sont pas autorisées.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle repris en annexe (une par lot)

En cas d'envoi par la poste, les soumissions seront placées sous enveloppes fermées : l'une extérieure portera la mention « Monsieur le Bourgmestre / ou Président de l'Etablissement public » suivie de l'adresse du bureau, l'autre, intérieure portera la mention « Soumission pour la vente de bois du(date) à(lieu) pour le lot(numéro) ».

Toute soumission incomplète ou comportant une des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant (cfr. Art. 19 des clauses générales) ou à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (cfr art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement, sauf groupement de lots sur un même parterre de la coupe ou exception prévue à l'article 5 des clauses générales. La promesse d'engagement à émettre une caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Si les adjudicataires étaient en état de faillite, la commune requérante jouirait du droit de rétention établi par l'article 1570 de la loi du 18 avril 1854.

Article 3

Les délais d'abattage et de vidange sont fixés au 31 mars 2022 sauf autres dispositions prévues au catalogue.

Article 4 – Conditions d'exploitation

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées dans les clauses générales, les adjudicataires sont tenus de respecter les remarques figurant au bas de chaque lot.

Article 5 – Restrictions d'accès prévues dans le cahier des charges de location de chasse

La circulation en forêt sera interdite aux personnes travaillant en forêt (exploitants, bucherons, débardeur, voituriers,...) les veilles et journées de chasse organisées.

Article 6

Le vendeur ne peut être reconnu pour responsable de dégâts et accidents occasionnés lors des abattages et débardages et bordure d'une ligne électrique ou d'une conduite. Il rappelle aux acheteurs qu'ils sont tenus de prévenir la société distributrice lorsqu'ils exploitent une coupe dans le voisinage d'une ligne électrique ou d'une conduite.

Article 7

Au cours de l'exploitation, les adjudicataires auront à se conformer aux indications qui leur seraient données sur place par le Service forestier en vue de la conservation de la propriété boisée.

Article 8

Lorsque les bois sont lotis ou numérotés individuellement, les numéros du lot et du bois doivent être obligatoirement frappés sur le bois et sur la souche correspondante.

Article 9

Les témoins doivent rester visibles après l'exploitation.

Article 10

Sont réservés tous les arbres qui ne sont pas marqués au corps de l'empreinte du marteau royal ainsi que les houppiers lorsque cela est précisé au catalogue pour chaque lot (avec recoupe à la mi-circonférence).

Article 11

Les bois de moins de 20 cm de circonférence à 1,50 m du sol ne figurent pas au catalogue. Ils doivent cependant être coupés lorsqu'ils sont marqués au corps de l'empreinte du marteau royal. Les bois secs non marqués ne peuvent être coupés. Ils sont réservés d'office.

Article 12

Il est formellement interdit d'abandonner des détritrus sur la coupe (bidons, bouteille, papiers, ...)

Article 13

Le relevé détaillé des circonférences et hauteurs de cubage peut être obtenu auprès des titulaires des triages, ainsi qu'un plan détaillé des coupes.

Les rendez-vous avec les titulaires de situation des coupes seront pris au moins 24h à l'avance.

Article 14

Le RAVEL peut être utilisé pour les exploitations forestières uniquement pour le chargement des grumiers.

L'autorisation d'accès sera demandée à la Commune concernée.

Au terme de chaque journée de travail, la piste doit être nettoyée de toute trace d'exploitation.

Article 15 - TVA

La commune de Viroinval : TVA de 6 %

La commune de Doische : TVA de 2 %

Article 16

Les bois vendus bénéficient de la certification PEFC.

Article 4

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2020, en collaboration avec la Commune de Viroinval.

Article 5

De transmettre la présente délibération à Monsieur François Delacre - Chef du Cantonement forestier du ressort.

18° Finances - F.E. Vaucelles - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-19, 2 et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Attendu que, depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 17 février 2020, le Trésorier a élaboré le projet de compte, pour l'exercice 2019 ;

Considérant que ledit projet de compte a été soumis au Conseil de fabrique en cette même séance ;

Considérant que ledit projet de compte reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église au cours de l'exercice 2019 ;

Attendu que ce Compte a été approuvé par Monseigneur l'Evêque de Namur en date du 24 février 2020, pour ce qui concerne le chapitre I des dépenses ordinaires ;

Considérant que le Compte 2019 de la Fabrique d'église de Vaucelles est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

Le Compte de la Fabrique d'église de Vaucelles pour l'exercice 2019 voté par le Conseil de Fabrique en séance du 17 février 2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.685,03 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 2.646,23 €

Recettes extraordinaires totales : 1.641,09 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 1.641,09 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 1.276,31 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.066,85 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 4.326,12 €

Dépenses totales : 2.343,16 €

Résultat comptable : 1.982,96 €

Article 2

En application de l'article L3162-3, §1er du C.D.L.D., l'organe représentatif du culte ou le Conseil de fabrique dont l'acte a fait l'objet d'une décision de refus d'approbation ou d'une décision d'approbation partielle de la commune, peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la présente décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Article 3

La présente décision sera publiée par voie d'une affiche en application de l'article L3115-2 du CDLD.

Elle sera notifiée au Conseil de Fabrique et à Monseigneur l'Evêque de Namur.

HUIS CLOS

19° Personnel - Mise en disponibilité pour raisons médicales d'un agent administratif statutaire du 4 au 29 mai 2020 : Décision

20° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Décision portant sur la mise en disponibilité pour cause de maladie d'un membre du personnel.

**La séance est terminée, il est 20 h 22'.
Le Président lève la séance.**

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Sylvain Collard

Pascal Jacquiez
